

**Le Tribunal de première instance du Hainaut, division de  
Charleroi, 6<sup>ième</sup> chambre correctionnelle**

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,

Et de

**Z.N.**

sans domicile légal en Belgique

Ayant fait élection de domicile au cabinet de Maître F.U., à (...)

partie civile

Maître F. U.

Et de d'autre part

**F.A.**

né à (...), le (...)

de nationalité italienne

sans profession

domicilié à (...)

Maître A.U.

**L.F.**

né à (...), le (...)

de nationalité belge

Employé de travail administratif

domicilié à (...)

Maître D.

**H. G., N., M.**

née à (...), le (...)

de nationalité belge

sans profession

domiciliée à (...)

Maître B.

**Z.S.**

née à (...), le (...)  
de nationalité belge  
sans profession  
domiciliée à (...)

Maître V.

**G.B.**

ayant déclaré être né à (...), le (...)  
sans domicile connu en Belgique  
ayant déclaré résider à (...)

DEFAILLANT

**N.A., C.F**

né à (...), le (...)  
de nationalité belge  
agent de Production  
domicilié (...)

Maître GE.

**PRÉVENUS D'AVOIR:**

**A Charleroi et, de connexité, ailleurs dans le Royaume.**

**I. A. Le premier prévenu (F.A.) entre le 31 mars 2009 et le 30 septembre 2009.**

Etait dirigeant d'une organisation criminelle telle que définie par les articles 324 bis et 324 ter §1er du code pénal.

**B. Le deuxième prévenu (L.F.) entre le 31 mars 2009 et le 31 août 2009.**

Participé à toute prise de décision dans, le cadre des activités d'une organisation criminelle telle que définie par les articles 324 bis et 324 ter § 1<sup>er</sup> du code pénal, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal.

**C. Les troisième (H.) quatrième (Z.S.) et cinquième (G.B.) prévenus entre le 31 mars 2009 et le 30 août 2009.**

1. Sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle telle que définie aux articles 324 bis et 324 ter § 1 er du code pénal même s'ils n'ont pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues aux articles 66 et suivants,

2. Participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle telle que définie aux articles 324 bis et 324 ter § 1<sup>er</sup> du code pénal alors qu'ils savent que leur participation contribue aux objectifs de celle-ci tels qu'il sont prévus à l'article 324 bis.

**II. Le premier prévenu (F.A.) à plusieurs dates indéterminées entre le 15 mai 2009 et le 30 septembre 2009.**

De concert avec les faussaires, participé à l'émission et à la tentative d'émissions d'actions, obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique ou à la tentative de cette introduction, en l'espèce, importé, émis ou tenté d'émettre une quantité indéterminée de billets contrefaits de 100 euros.

**III. Le premier prévenu (F.A.) entre le 31 mars 2009 et le 30 juin 2009.**

**A.** Pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement une personne majeure au préjudice de **N.R., W.O., Z.NA., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S., C. A., L.C., D.M., M.V., C.C. ainsi que d'autres personnes demeurées inconnues au dossier,**

**B.** Tenu une maison de débauche ou de prostitution.

**C.** Vendu, loué, ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local, dans le but de réaliser un profit anormal.

**D.** De quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce **N.R., W.O., Z.NA., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S., C. A., L.C., D.M., M.V., C.C. ainsi que toute autre personne demeurée inconnue au dossier,**

**avec les circonstances aggravantes suivantes**

- avoir fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou abusé de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.
- les faits constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

**IV. Le premier prévenu (F.A.) entre le 31 mars 2009 et le 30 juin 2009.**

Contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce **Z.NA. alias W.O., N.R., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M.,**

**D.S., A.S., W.M., T.K., L.B., Z.A., H.A. ainsi que toute autre personne demeurée inconnue au dossier,**

**avec les circonstances aggravantes suivantes :**

- les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
- les faits ont été commis en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte
- les faits constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

**V. Le premier prévenu (F.A.) entre le 31 mars 2009 et le 30 bain 2009.**

**A.** Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin notamment de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1 et 4, 383 bis et de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, en l'espèce **Z.NA. alias W.O., N.R., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S. et toute personne demeurée inconnue au dossier,**

**avec les circonstances aggravantes suivantes :**

- les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
- les faits ont été commis en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
- les faits constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

**B.** Abusé soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou tout autre espace visé à l'article 479 du Code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, en l'espèce : **Z.NA. alias W.O., N.R., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S., A.S., W.M., T.K., L.B., Z.A., H.A. ainsi que toute autre personne demeurée inconnue au dossier,**

Avec la circonstance aggravante que les faits constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

**VI. A. Le premier prévenu (F.A à plusieurs dates indéterminées entre le 31 mars 2009 et le 30 septembre 2009.**

1. Sans autorisation préalable du ministre compétent, importé, et n'étant ni pharmacien tenant officine ouverte au public, ni médecin ou médecin vétérinaire autorisé à tenir un dépôt de médicaments, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce avoir :
  - acquis et détenu une quantité indéterminée de cocaïne, cette acquisition et cette détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,
  - vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne,
  - délivré à titre gratuit ou à titre onéreux une quantité indéterminée de cocaïne.
  
2. Facilité à autrui, à titre onéreux ou à titre gratuit, l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes, ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou avoir incité à cet usage, en l'espèce en mettant notamment à disposition un local pour la consommation de cocaïne,

avec la circonstance que les infractions I et 2 constituent un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.

**C. Le sixième prévenu (N.A.) à plusieurs dates indéterminées entre le 15 mai et le 30 septembre**

1. Sans autorisation préalable du ministre compétent, importé, et n'étant ni pharmacien tenant officine ouverte au public, ni médecin ou médecin vétérinaire autorisé à tenir un dépôt de médicaments, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des -substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce avoir :
  - acquis et détenu une quantité indéterminée de cocaïne, cette acquisition et cette détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale.
  - vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne,
  - délivré à-titre gratuit ou à titre onéreux une quantité indéterminée de cocaïne.
  
2. Facilité à autrui, à titre onéreux ou à titre gratuit, l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes, ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou avoir incité à cet usage, en l'espèce en mettant notamment à disposition un local pour la consommation de cocaïne.

Avec la circonstance que les infractions 1 et 2 constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

**VII. Le cinquième prévenu (G.B.) à plusieurs dates indéterminées entre le 01 janvier 2007 et le 02 février 2010, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.**

Avec une intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un avantage, ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, pour avoir notamment un faux passeport, sous la fausse identité de M.N..

et avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse.

**VII. Le premier (F.A), à plusieurs dates indéterminées entre le 31 mars 2009 et le 30 septembre 2009, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.**

**A.** En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002, étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur, omis sciemment et volontairement de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 et suivantes et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré, les données prescrites par l'article 9, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 4 travailleurs, à savoir : K.M., S.C.R., Z.S., Z.NA. alias W.O.;

**B.** En contravention aux articles 1, 2, 9, 42, 44, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, étant l'employeur, soumis à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur, avoir omis de payer à un ouvrier sa rémunération à intervalles réguliers, au moins deux fois par mois, à 16 jours d'intervalle au plus de façon à ce que l'un des paiements constitue un règlement définitif de la rémunération du mois, en l'espèce à l'égard de 4 travailleurs, à savoir : K.M., S.C.R., Z.S., Z.NA alias W.O.;

**IX. Le premier prévenu entre le 19 décembre 2007 et le 30 septembre 2009.**

Avoir frauduleusement organisé son insolvabilité et ne pas avoir exécuté les obligations dont il est tenu.

**Cause notifiée (...)**

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,

Et de

**Z.NA.**

ayant fait élection de domicile au cabinet de Maître F.U. (...)

Partie civile

Maître F. U.

Et de d'autre part

**I.I.**

Né à (...) le (...)

de nationalité grecque

ouvrier d'usine

ayant été domicilié à (...)

radié d'office depuis le (...)

DEFAILLANT

**PRÉVENU D'AVOIR:**

Soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution, une aide telle que sans cette assistance l'infraction n'eût pu être commise ;

**A. Charleroi et, de connexité, ailleurs dans le Royaume.**

**I. Entre le 31 mars 2009 et le 11 juin 2009.**

Participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle telle que définie par les articles 324 bis et 324 ter § 1<sup>er</sup> du code pénal, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal.

**II. A plusieurs dates indéterminées entre le 15 mai 2009 et le 30 septembre 2009.**

De concert avec les faussaires, participé à l'émission et à la tentative d'émissions d'actions, obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique ou à la tentative de cette introduction, en l'espèce, importé, émis ou tenté d'émettre une quantité indéterminée de billets contrefaits de 100 euros.

### **III. Entre le 31 mars 2009 et le 30 juin 2009**

**A.** Pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement une personne majeure au préjudice de **N.R., W.O. alias Z.NA., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S., C.A., L.C., D.M., M.V., C.C. ainsi que d'autres personnes demeurées inconnues au dossier,**

**B.** Tenu une maison de débauche ou de prostitution.

**C.** Vendu, loué, ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local, dans le but de réaliser un profit anormal.

**D.** De quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce **N.R., W.O. alias Z.NA., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S., C.A., L.C., D.M., M.V., C.C. ainsi que d'autres personnes demeurées inconnues au dossier,**

**avec les circonstances aggravantes suivantes :**

- avoir fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou abusé de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire: d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.
- les faits constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

### **IV. Entre le 31 mars 2009 et le 30 juin 2009.**

Contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce **Z.NA. alias W.O., N.R., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S., A.S., W.M., T.K., L.B., Z.A., H.A. ainsi que toute autre personne demeurée inconnue au dossier,**

avec les circonstances aggravantes suivantes :

- les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,



- les faits ont été commis en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
- les faits constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

#### **V. Entre le 31 mars 2009 et le 30 juin 2009.**

**A.** Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin notamment de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1 et 4, 383 bis et de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, en l'espèce **Z.NA. alias W.O., N.R., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S. et toute personne demeurée inconnue au dossier,**

**avec les circonstances aggravantes suivantes :**

- les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
- les faits ont été commis en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
- les faits constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

**B.** Abusé soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou tout autre espace visé à l'article 479 du Code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, en l'espèce : **Z.NA. alias W.O., N.R., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S., A.S., W.M., T.K., L.B., Z.A., H.A. ainsi que toute autre personne demeurée inconnue au dossier ;**

Avec la circonstance aggravante que les faits constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

**VI. A plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 31 mars 2009 et le 11 juin 2009.**

**A.** Sans autorisation préalable du ministre compétent, importé, et n'étant ni pharmacien tenant officine ouverte au public, ni médecin ou médecin vétérinaire autorisé à tenir un dépôt de médicaments, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce avoir :

- acquis et détenu une quantité indéterminée de cocaïne, cette acquisition et cette détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale,
- vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne,
- délivré à titre gratuit ou à titre onéreux une quantité indéterminée de cocaïne.

**B.** Facilité à autrui, à titre onéreux ou à titre gratuit, l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes, ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou avoir incité à cet usage, en l'espèce en fournissant de la cocaïne et en mettant notamment à disposition un local pour la consommation de cocaïne,

avec la circonstance que les infractions A et B constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

**VII. A plusieurs dates indéterminées entre le 01 janvier 2006 et le 11 juin 2009, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.**

Avec une intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un avantage, ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, en l'espèce **pour avoir fabriqué ou fait fabriqué un faux passeport sous la fausse identité de T.D.,**

et avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse.

Entendu:

les prévenus F.A., L.F., H., Z.S., N.A. dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense ;

la partie civile en ses moyens et conclusions ;

le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mme SAMAIN) ; LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

## **JONCTION POUR CONNEXITE.**

Attendu que dans le cadre d'une bonne administration de la Justice, il y a lieu de joindre comme connexes les causes reprises sous les numéros 10 F 1 6120/09 et 10.98.411/13 des Notices du Parquet.

\*\*\*

Vu l'arrêt prononcé le 4 mai 2012 par la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'appel de Mons sur la base de l'article 235 ter du Code d'instruction criminelle.

## **EN CE QUI CONCERNE LA CAUSE 10.F1.6120/09 DES NOTICES DU PARQUET.**

Considérant que par ordonnance prononcée le 1 février 2013 par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Charleroi, les prévenus F.A., L.F., H., Z.S., G.B. et N.A. ont été renvoyés devant le tribunal de céans pour y être jugés, chacun pour ce qui le concerne du chef des préventions respectivement leur reprochées conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne les préventions I A, I B, III A-B-C-D, IV, V A-B, VI A 1-2, VI C 1-2, VII telles que libellées.

## **AU PENAL.**

Attendu que la prescription de l'action publique a été interrompue par l'ordonnance précitée du 1 février 2013.

## **En ce qui concerne le prévenu F.A. .**

### **La prévention II**

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif que la prévention II est établie telle que libellée dans le chef du prévenu F.A. qui la conteste en vain.

Attendu que lors de la perquisition en son domicile, un faux billet de 100 euros a été découvert chez le prévenu F.A.

Attendu qu'il ressort des écoutes téléphoniques que le prévenu F.A. a payé ses avocats de l'époque avec pareille fausse monnaie ;

Que la retranscription de ces écoutes (C.VI Sf 18) démontre que le prévenu F.A. avait conscience de leur fausseté ;

Qu'ainsi, le 23 juin 2009, il déclare qu'il peut encore en avoir, faisant nécessairement référence aux billets dont il est question de l'impression juste avant ;

Que le 26 juin, soit alors qu'une conversation trois jours plus tôt mentionnait déjà qu'ils étaient faux impliquant la poursuite, en toute connaissance de cause, d'un comportement culpeux, il discute de billets un peu « spéc », ce qui, au vu de la communication du 23 juin, ne peut que concerner les faux billets dont il sera dit, par ailleurs, qu'ils ont été saisis ;

Que de cette conversation, il 'appert qu'on ne devait en donner que 1.000 car il y en avait 1.000 qui étaient passés, ce qui démontre un lien entre la poursuite des échanges de ce type de billets et le fait que des billets semblables sont nécessairement passés.

Attendu que ces éléments crédibilisent les accusations formulées par I.I. (c.rv sf 6) qui déclare, à tout le moins, que le prévenu F.A. était au courant de la nature des billets qu'ils sont allés réceptionner à l'aéroport de Zaventem ; trajet que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas même s'il nie en avoir connu la finalité.

### **En ce qui concerne les préventions III A à D.**

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif que les préventions II A à D sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu F.A.

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'hôtel géré par le prévenu F.A. accueillait des prostituées pour qu'elles y pratiquent leur activité ;

Qu'à cet égard, il est sans intérêt de relever que le prévenu F.A. voulait mettre fin à ladite activité car, quand bien-même cette intention aurait-elle été exacte, il ne l'a jamais concrétisée avant la fermeture de juillet 2009;

Qu'il est acquis, en raison de la multiplicité des témoins, que les prostituées pouvaient avoir accès à une chambre pendant 15 à 30 minutes moyennant le prix de 10 euros (C.I pp.45, 48. C.II.104, 105, C.IV 128, 130, 135, 159);

Qu'à part la fourniture de la chambre, ce prix ne couvrait aucune autre prestation hôtelière, même la fourniture de serviette étant payant ( C.III p.105) ;

Qu'en exigeant un prix dépendant non pas de la journée mais de la « passe » avec un client et pour une durée très courte sans fournir par ailleurs de service correspondant, le prévenu F.A. réalisait un profit anormal de la prostitution.

Attendu qu'en outre, en mettant ainsi et en connaissance de cause des chambres à disposition pour permettre à des prostituées d'exercer leur profession, le prévenu F.A. les a entraînées en vue de la dite prostitution puisque cela constitue un acte matériel amenant une personne à se livrer à cette activité, en la lui facilitant et ce, telle qu'elle la pratique ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne la tenue d'une maison de prostitution et l'exploitation de celle-ci.

Attendu qu'il ressort du dossier que l'hôtel fonctionnait ainsi 24 heures sur 24 et qu'I.I. s'occupait de la nuit tandis que le prévenu possédait l'hôtel, s'occupait de l'administration et passait d'ailleurs tous les jours (C.I p.44) outre les instructions qu'il donnait quant à la clientèle et les heures de fréquentation;

Que cette répartition des tâches avec I.I, le caractère organisé de l'hôtel et de son activité, la durée de la période infractionnelle démontrent l'existence d'une association ainsi que le fait qu'il en était le dirigeant.

Attendu, également, qu'il résulte de déclarations concordantes que des menaces et de l'intimidation ont été exercées sur au moins une prostituée afin qu'elle participe à des partouzes au sein de l'hôtel, ce qui aurait assuré à celui-ci l'occupation de chambres (C. III p. 104, C.IV pp. 129 et 135).

#### **En ce qui concerne la prévention IV.**

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif que la prévention IV est établie telle que libellée dans le chef du prévenu F.A. mais uniquement en ce qu'elle concerne Z.NA. , A.S., W.M., T.K.et H.A.;

Que les autres personnes visées à la prévention, soit sont ressortissantes de l'Union européenne soit n'ont pas été entendues.

Attendu qu'en les acceptant dans son hôtel, en sachant l'absence de titre de séjour (v. notamment sa déclaration C.I p.48 dans laquelle il signale qu'il ferme l'hôtel car il voulait faire partir les « marloufs » sans papiers, ce qui implique qu'avant la fermeture il savait que son établissement les accueillait), le prévenu F.A. a permis le dit séjour sur le territoire national et ce, en vue d'obtenir directement (le loyer) ou indirectement (le travail rendu possible par le logement sur place) un avantage patrimonial ;

Qu'il résulte de la déclaration de G.B. (C.IV. p.158) que le prévenu F.A. n'a pas cherché sérieusement à faire partir tous les illégaux, certains ayant pu rester ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne Z.NA. à laquelle il a fait miroiter un contrat et une régularisation, ce qu'il ne contesta d'ailleurs pas (C.IV p.150).

Attendu qu'en faisant travailler Z.NA. moyennant la promesse d'un contrat (C.IV p.129), le prévenu a usé de manœuvres frauduleuses à son égard ;

Que, de même, le tarif exorbitant du loyer de la chambre payé par les étrangers en séjour illégal, de même que le travail presté par Z.NA. moyennant une rémunération indigne, ne peuvent procéder que d'un abus de la situation administrative illégale de ces personnes qui ne pouvaient loger ou travailler ailleurs ;

Qu'ainsi qu'il le sera dit ci-après, le dossier révèle l'existence d'une organisation criminelle.

#### **En ce qui concerne la prévention V.A.**

Attendu qu'il découle de ce qui a été dit ci-avant que le prévenu F.A. a accueilli dans son hôtel les prostituées visées à la prévention afin de permettre la commission des infractions visées aux préventions III A et III D en telle sorte que la prévention V A est établie dans son chef;

Qu'il a été dit ci-avant qu'il a abusé de la situation administrative illégale de Z.NA. et qu'il a fait usage de manœuvres frauduleuses à son égard tandis que la circonstance aggravante d'organisation criminelle sera retenue ci-après.

#### **En ce qui concerne la prévention V B.**

Attendu que le dossier soumis à l'appréciation du tribunal ne lui permet pas d'apprécier les conditions incompatibles avec la dignité humaine de la location des chambres de l'hôtel puisqu'il ne les décrit pas, a fortiori, de manière précise ;

Que le prévenu F.A. sera acquitté du chef de la prévention V B.

#### **En ce qui concerne la prévention VI A 1-2**

Attendu que le prévenu F.A. ne pouvait ignorer que son hôtel servait et de lieu de -trafic et de lieu de consommation, ce qui accentuait le trafic puisque les clients trouvaient un avantage à acheter à cet endroit, de produits stupéfiants (v. notamment sa déclaration C.I p.48);

Qu'en continuant de louer des chambres dans ces conditions et à ces fins alors qu'il pouvait y mettre fin immédiatement, le prévenu F.A. a fourni une aide indispensable aux trafiquants en telle sorte qu'il a participé au trafic selon un des modes visés à l'article 66 du Code pénal.

Attendu qu'également, en engageant le co-prévenu G.B. afin de réguler physiquement les dealers trafiquant dans et à partir de l'hôtel, il a rendu plus aisé encore la vente de stupéfiants que ceux qui furent autorisés à rester pouvaient pratiquer (C.N p.159).

Attendu, en outre, que le prévenu F.A. a reconnu, à tout le moins, d'avoir servi d'intermédiaire pour permettre au prévenu N.A. de s'approvisionner en produits stupéfiants (C.1 p.48) ;

Que les écoutes téléphoniques laissent, en outre; croire raisonnablement que le prévenu F.A. a fourni de la cocaïne au prévenu N.A. (C.VI Sf 17).

Attendu que par identité de motifs à ce qui a été dit à la prévention III, la circonstance aggravante de participation, en tant du dirigeant, à une association est également établie.

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les préventions VI A 1-2 sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu F.A.

#### **En ce qui concerne les préventions VIII A et B:**

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience que les préventions VIII A et B sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu F.A..

Attendu que le prévenu F.A. n'a pas contesté avoir employé Z.S., S.C.R. et Z.NA. sans les déclarer et ne prouve pas leur avoir payé leurs rémunérations (C.IV p.150).

Attendu que les détails fournis par K.M. crédibilisent sa déclaration selon laquelle il aurait également effectué des remplacements à la réception et que le prévenu F.A. lui devrait encore de l'argent (C.IV p.129).

### **En ce qui concerne la prévention IX.**

Attendu qu'il n'appert d'aucune pièce soumise à l'appréciation du tribunal que le prévenu F.A. aurait frauduleusement organisé son insolvabilité en telle sorte qu'il sera acquitté du chef de la prévention IX telle que libellée.

### **En ce qui concerne la prévention I.**

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif que le prévenu F.A. a créé une organisation criminelle afin de gérer, de manière concertée, l'hôtel destiné à exploiter, de manière continue, la prostitution d'autrui et à faciliter le trafic de drogue permettant de fixer les prostituées à cet endroit et ainsi d'assurer davantage le rendement de son établissement.

Attendu que le prévenu F.A. a créé une association structurée avec I.I., L.F., Z.S. et G.B. ;

Qu'en effet, chacun, en connaissance de cause des objectifs illicites de l'association, tenait un rôle bien précis.

Attendu qu'ainsi, le prévenu F.A. dirigeait le groupe ainsi que cela ressort tant des observations que des déclarations des co-prévenus que des dealers ou des prostituées ou encore d'anciens employés ;

Qu'ainsi L.F. déclare que c'est le prévenu F.A. qui l'a engagé pour tenir les comptabilités, l'une officielle, l'autre réelle, sa description des différents types de fiches clients ainsi que la dissimulation des rentrées illicites étant éclairante quant à ce (C.I.p.45) ;

Qu'il résulte des explications de G.B. (CIV p.159) qu'il avait été engagé par le prévenu F.A., ce qui démontre son pouvoir de direction, pour réguler physiquement le nombre de dealers autorisés à trafiquer dans et à partir de l'hôtel ;

Que Z.ANNA Z.S. présente le prévenu F.A. comme le patron (C.Mp.104) ;

Que les déclarations de certains dealers vont dans le même sens (CI p.41), la période durant laquelle les blédards pouvaient rester dans l'hôtel étant déterminées par le prévenu F.A.(C.IV pp.135 et 137) ;

Que V.R. présente le prévenu F.A. comme le chef (C.IV p.131) ; Que les employés attestent de ce pouvoir de direction (C.M p.105 ; C.IV pp.127).

Attendu qu'I.I. était placé à la direction effective de l'hôtel la nuit, ce qui démontre par ailleurs une répartition des tâches.

Attendu que l'hôtel étant exploité au travers d'une structure commerciale, le prévenu L.F. avait pour fonction d'en tenir l'administration.

Attendu qu'en journée, la prévenue Z.S. surveillait l'hôtel et encaissait le prix des chambres mises à la disposition des prostituées.

Attendu que le prévenu G.B. avait pour fonction de faire la police dans l'hôtel et d'éloigner physiquement les dealers qui n'étaient plus autorisés à rester sur place.

Attendu que la durée de l'exploitation de l'hôtel démontre bien que l'association était établie dans le temps.

Attendu que les préventions déclarées établies ci-avant démontrent bien le but infractionnel de l'association ainsi que son but de lucre.

Attendu qu'en créant ainsi une association de personnes dont le rôle était déterminé, avec une hiérarchie, sur une période de plusieurs mois et qui n'a pris fin qu'ensuite de l'arrestation d'un de ses membres importants, œuvrant au sein d'une structure commerciale et usant le cas échéant de menaces, d'intimidation voire de violences physiques, le prévenu F.A. a agi au sein d'une organisation criminelle dont il était le dirigeant.

### **Le prévenu L.F.**

Attendu que le prévenu L.F., par ailleurs associé et administrateur de la S.A. AL., propriétaire de l'hôtel, ne conteste pas la fonction officieuse de comptable qu'il a exercée au sein de ladite société ;

Qu'en acceptant cette fonction et cette qualité, il permettait à l'organisation d'agir derrière le rideau officiel de la S.A. AL. et partant de lui donner une façade apparemment régulière ;

Qu'il résulte de sa déclaration qu'il savait le but de celui-ci, étant notamment l'exploitation hôtelière de la prostitution qu'il cachait en ne tenant pas une comptabilité sincère ;

Qu'en raison de sa position et de ce que, dans un premier temps il a été chargé de récolter les enveloppes contenant le prix des chambres (C.IV p.135), ce qui implique qu'il se rendait sur place et pouvait constater de visu ce qui se passait dans l'hôtel, il ne pouvait ignorer la structure de l'association au sein de laquelle il officiait et donc, en poursuivant ses agissements, de son adhésion à celle-ci.

Attendu, par contre, qu'aucun élément ne permet de retenir qu'il a participé à une prise de décision en telle sorte que la prévention I B sera disqualifiée au sens de l'article 324 ter § 1 er du Code Pénal.

### **La prévenue H.**

Attendu que la participation de la prévenue H. dans les activités de l'hôtel paraît assez ponctuelle en telle sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle agissait nécessairement dans le cadre d'une organisation criminelle ;

Qu'elle sera acquittée du chef des préventions I C 1 et I C 2 telles que libellées.



### **La prévenue Z.S.,**

Attendu qu'il ressort du dossier répressif ainsi que de la déclaration faite par la prévenue Z.S. (C.LLI p.104) qu'elle gérait l'hôtel dans la journée, girelle comptabilisait les passes en sachant donc et l'exploitation de la prostitution telle que définie ci-avant et le trafic de stupéfiants que l'hôtel abritait ;

Qu'elle a même assisté aux menaces exercées sur une prostituée refusant de participer à des partouzes en telle sorte qu'elle savait même la violence exercée par l'organisation ;

Que dans ces conditions, elle ne pouvait ignorer que son travail et la poursuite de celui-ci lui faisant participer aux activités d'une organisation criminelle dont elle connaissait la structure par ailleurs.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les préventions I C 1 et I C 2 sont établies telles que libellées dans le chef de la prévenue Z.S..

### **Le prévenu G.B.**

#### **Les préventions I C 1 et I C 2.**

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif que les préventions I C 1 et I C 2 sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu G.B. engagé de son propre aveu comme homme de main par le prévenu F.A. pour éjecter de l'hôtel les dealers que son patron ne contrôlait pas.

#### **La prévention VII**

Attendu qu'il convient de relibeller la prévention VII, celle-ci étant constitutive d'avoir à Charleroi, à des dates indéterminées entre les 01 janvier 2007 et le 02 février 2010, contrefait ou falsifié un passeport, un document visé par la loi sur les armes, ou un livret ou aura fait usage d'un passeport, port d'armes ou livret contrefait ou falsifié, en l'espère un faux passeport sous la fausse identité de M.N..

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif que la prévention VII est établie telle que relibellée dans le chef du prévenu G.B.

### **Le prévenu N.A.**

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience que les préventions VI C 1 et VI C 2 sont établies dans le chef du prévenu N.A. qui a reconnu avoir fourni de la cocaïne, à tout le moins, dans le cadre de consommation groupée ;

Qu'au surplus, une conversation enregistrée le 27 août 2009-permet de croire que le prévenu N.A. a livré de la cocaïne à des tiers (C.VI SF .17 p.17) ;

Que, par contre, il n'est pas certain que le prévenu N.A. agissait dans le cadre d'une association en telle sorte qu'il sera acquitté du chef de cette circonstance aggravante.

### **EN CE QUI CONCERNE LA CAUSE 10.98.411/13 DES NOTICES DU PARQUET.**

Considérant que par ordonnance prononcée le 13 décembre 2013 par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Charleroi, le prévenu I.I. a été renvoyé devant le Tribunal de céans pour y être jugé du chef des préventions lui reprochées conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867.

\*\*\*

Attendu que la prescription de l'action publique a été interrompue par l'ordonnance du 13 décembre 2013 précitée.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède ainsi que des éléments objectifs du dossier répressif que les préventions I, II, III A-B-C-D sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu I.I.

Attendu qu'il découle de ce qui précède ainsi que des éléments objectifs du dossier répressif que la prévention IV est établie telle que libellée mais uniquement en ce qu'elle concerne Z.NA., A.S., W.M., T.K. et H.A.;

Que les autres personnes visées à la prévention, soit sont ressortissantes de l'Union européenne soit n'ont pas été entendues.

Attendu qu'il découle de ce qui précède ainsi que des éléments objectifs du dossier répressif que la prévention V A est établie telle que libellée dans le chef du prévenu I.I.

Attendu que par identité de motifs à ce qui a été dit en ce qui concerne le prévenu F.A., le prévenu I.I. sera acquitté du chef de la prévention V B telle que libellée.

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif que les préventions VI A et VI B sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu I.I.

Attendu qu'il convient de rebeller la Prévention VU, celle-ci étant constitutive d'avoir à Charleroi à des dates indéterminées entre les 01 janvier 2006 et le 11 juin 2009, contrefait ou falsifié un passeport, un document visé par la loi sur les armes, ou un livret ou aura fait usage d'un passeport, port d'armes ou livret contrefait ou falsifié, en l'espère un faux passeport sous la fausse identité de T.D. ;

Qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif que la prévention VIE relibellée est établie dans le chef du prévenu I.I.

\*\*\*

Attendu qu'à l'audience du 23 janvier 2017 du Tribunal de céans, les prévenus L.F. et Z.S. ont sollicité le bénéfice de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964;

Qu'ils sont susceptibles d'amendement ;

Qu'une condamnation aurait pour effet d'obérer leur réinsertion sociale ;

Qu'en raison de la violation de leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable ainsi que cela sera dit ci-après, cette mesure constituera une réponse adéquate aux faits commis.

Attendu qu'il appert que le droit des prévenus F.A., L.F., Z.N., G.B., N.A. et I.I. d'être jugés dans un délai raisonnable a été violé ;

Que les causes ont fait l'objet d'une ordonnance de communiqué en date du 18 février 2011 ;

Que ce n'est qu'en date du 1 février 2013 qu'une ordonnance de renvoi a été prononcée par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Charleroi ;

Que la cause a été introduite à l'audience du 30 octobre 2013;

Qu'ajournée à l'audience du 2 décembre 2013, elle a fait l'objet d'une remise sine die, la cause devant, à l'époque, être traitée par une chambre composée d'un juge au Tribunal du Travail ;

Que ce n'est que le 4 janvier 2016 qu'elle a été réintroduite mais devant une chambre à juge unique alors qu'elle eût dû l'être devant une chambre à 3 juges en telle sorte qu'elle a, à nouveau été remise sine die ;

Que ce n'est qu'enfin qu'à l'audience du 12 décembre 2016 que la cause sera introduite devant la 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de céans pour être plaidée le 23 janvier 2017;

Que les délais séparant les divers actes de procédure sont longs, non-justifiés et partant déraisonnables ;

Que le droit des prévenus d'être jugés dans un délai raisonnable a effectivement été violé ;

Qu'il a été fait droit à la demande de bénéficier de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 des prévenus L.F. et Z.S. ;

Qu'en ce qui concerne les prévenus G.B. et N.A., une simple déclaration de culpabilité constituera une réponse adéquate aux faits commis ;

Qu'en raison de l'importance de la participation des prévenus F.A. et I.I., cette réponse serait inadéquate en telle sorte qu'il sera statué comme dessous.

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée contre le prévenu F.A. du chef des préventions I, II, II A, III B, C, III D telles que libellées, IV limitée, V A, VI A 1, VI A 2, VIII A et VIII B telles que libellées confondues en la cause 10.98.411.13 des Notices du Parquet.

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée contre le prévenu I.I. du chef des préventions I, II, III A, III C, III D telles que libellées, IV telle que limitée, V A, VI A, VI B telles que libellées et VII relibellée confondues en la cause 10.98.411.13 des Notices du Parquet.

Attendu qu'il n'existe pas d'unité d'intention délictueuse entre les faits faisant l'objet des présentes poursuites et ceux pour lesquels le prévenu F.A. a été condamné le 21 avril 2016 par le tribunal de céans, division de Mous;

Qu'en effet, ces faits sont relatifs à des infractions de droit pénal social et non de droit commun tel que l'exploitation de la débauche ainsi que le trafic de produits stupéfiants dans le cadre d'une organisation criminelle.

Attendu qu'en ce qui concerne les sanctions, il sera tenu compte de la gravité des faits, du mépris affiché pour la personne d'autrui, pour sa santé et sa dignité, de la lutte nécessaire contre le trafic de produits stupéfiants, de l'atteinte grave à la confiance publique par la dissémination de fausse monnaie, par le but de lucre, par la polycriminalité qu'ils ont pratiquée et qui démontre un état d'esprit très inquiétant puisque dénué de toute restriction morale face à la délinquance, de la nature des antécédents du prévenu F.A., de la gravité des antécédents du prévenu I.I mais également de l'ancienneté des faits ;

Que si le droit des prévenus d'être jugés dans un délai raisonnable n'avait pas été violé, une peine de QUATRE ANS aurait été prononcée contre le prévenu F.A. et une peine de CINQ ANS aurait été prononcée contre le prévenu I.I.;

Que les peines prononcées ci-après sanctionneront dès lors adéquatement les prévenus des faits commis.

Attendu que le prévenu F.A. réunit les conditions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964;

Qu'il est susceptible d'amendement ;

Qu'en raison du temps écoulé, il sera fait droit à sa demande dans la mesure reprise au dispositif ci-après.

#### **AU CIVIL.**

Attendu qu'en raison de l'acquiescement de la prévenue H., le Tribunal de céans est sans compétence pour connaître de la constitution de partie civile de Z.NA. dirigée contre elle ;

Que la constitution de partie civile est recevable pour le surplus ;

Qu'il n'apparaît cependant pas que les fautes retenues dans le chef des prévenus L.F., Z.S. et G.B. soient en relation causale nécessaire avec le dommage de la partie civile en raison de la nature de leurs participations respectives ;

Que la réclamation n'est pas fondée à leur encontre ;

Qu'elle est fondée à concurrence de la somme postulée en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus F.A. et I.I.

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles 21ter, 162, 194, 195, 186,191 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987;

art. 1er L. 25 octobre 1950; art. 91 A.R.28.12.1950;

A.R.29.7.1992; A.R.23.12.1993; A.R. 11/12/2001; L.22104/2003; A.R. 19/12/03 L. 26/6/2000 ; L. 30/612000 ; A.R. 20/7/2000;

art. 1er L. 5 mars 1952;

3,25,31,33,38,40,42,43,65,66,79,80,100, 173 176, 196, 196, 197, 213, 214, 324 bis, 324 ter, 325, 380§1, §3,381, 382,433 quinquies, 433 septies, 433 octies, 433 novies, 433 decies, 433 duodeccies, 433 tercies, 433 quinquiesdecies eu code pénal;

3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;

11,12,13,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;

21,22,23,24,26,28 L. 17.4.1878 mod. L. 30.5.1961 art. 1<sup>er</sup> ; L. 11.12.1998;

1, 3,5, 8 L. 29.6.1964; A.R.29.8.1964; 7L. 9.1.1991; 1,4 L. 10.2.1994;

A.R.6.10.1994;A.R. 22.3.1999 L. 27.12.2012

28,29 L. 1.8.1985; 58 A.R.18.12.1986; 1,3,25,26 L.P. 24.12.1993;

L.07.02.2003; A.R. 22.12.2003

Art; 2 L. 13.04.2005

A.R. 14.03.2014

77 bis, 77 quater, 77 quinquies, 77 sexies Loi 15.12.1980

2bis§1, 3 al 2 2bis§4 b loi du 24 février 1921 modifiée par les lois .des 09 juillet 1975, 04 avril 2003 et 03 mai 2003

Arrêté Royal du 31 décembre 1930 modifié par l'Arrêté Royal du 16 mai 2003.

**Statuant par défaut à l'égard des prévenus I.I.et G.B. et contradictoirement pour le surplus,**

Joint comme connexes les causes reprises sous les numéros 10.F1.6120/09 et 10.98.411/13 des Notices du Parquet.

**AU PENAL.**

Condamne le prévenu F.A. à une peine unique de DEUX ANS d'emprisonnement et CINQ MILLE Euros d'amende du chef des préventions I A, 11, 11! A, III B, III C, III D telles que libellées, IV limitée, VA, VI A 1, VI A 2, VITI A et VIII telles que libellées confondues en la cause 10.F1.6120.09 des Notices du Parquet.

L'acquitte du surplus de la prévention IV (N.R., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S., L.B.et Z.A.), du chef de la prévention V B et IX telles que libellées et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Dit que l'amende est majorée de 45 décimes et ainsi portée à 27.500 euros;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois ;

Ordonne qu'il soit sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'**exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement et pour la peine d'amende en ce qu'elle excède 1.000 euros** durant respectivement les délais de **CINQ ANS et TROIS ANS** à compter du prononcé du présent jugement.

Prononce contre le condamné **F.A.** l'interdiction pour le terme de **CINQ ANS** du droit

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

Ordonne la confiscation de la fausse monnaie (cf PV 010043/09 du 08.07.2009)

Impose au prévenu **F.A.** une indemnité de 51,20 euros (Moniteur Belge du O1 el. mars 2013)

Condamne le prévenu **F.A.** à l'obligation de verser la somme de 25 euros augmentée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros, à titre de contribution au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

\* \*\*

Dit la prévention **IB disqualifiée** établie dans le chef du prévenu L.F.

De son accord, ordonne **la suspension du prononcé de la condamnation** durant le délai de **TROIS ANS** à compter du présent jugement.

Impose au prévenu **L.F.** une indemnité de 51,20 euros (Moniteur Belge du 01 mars 2013)

\* \*\*

Acquitte la prévenue H.G. du chef des préventions I C 1 et I C 2 telles que libellées et l'en renvoie des fins des poursuites sans frais.

\* \*\*

Dit les préventions **I C 1 et I C 2** établies telles que libellées dans le chef de la prévenue **Z.S.**

De son accord, **ordonne la suspension du prononcé de la condamnation** durant le délai de **TROIS ANS** à compter du présent jugement.

Impose à la prévenue **Z.S.** une indemnité de 51,20 euros (Moniteur Belge du 01' mars 2013)

\*\*\*

Dit les préventions **I C 1, I C 2 et VII** établies telles que libellées dans le chef du prévenu **G.B. G.B.**

Dit n'y avoir lieu à prononcer de peine. Ordonne la confiscation du faux passeport ;

Impose au prévenu **G.B.** une indemnité de 51,20 Euros (Moniteur Belge du 01<sup>er</sup> mars 2013)

\*\*\*

Dit les préventions **VI C 1 et VI C 2** établies telles que libellées dans le chef du prévenu N.A.

Dit n'y avoir lieu à prononcer de peine.

Impose au prévenu N.A. une indemnité de 51,20 euros (Moniteur Belge du 01" mars 2013)

\*\*\*

Condamne le prévenu **I.I.** à une peine unique de **TROIS ANS d'emprisonnement et CINQ MILLE Euros d'amende** du chef des préventions **I, II, III A, III C, III D** telles que libellées, **IV** telle que limitée, **V A, VI A, VI B** telles que libellées et **VII** relibellée confondues en la cause 10.98.411.13 des Notices du Parquet.

L'acquitte du surplus de la prévention IV (N.R., K.C., C.S., F.N., V.R., G.M., D.S., L.B.et Z.A.) et du chef de la prévention V B et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Dit que l'amende est majorée de 45 décimes et ainsi portée à 27.500 euros;

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ;

Prononce contre le condamné **I.I.** l'interdiction pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ;  
comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter,  
d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les  
forces armées.

Ordonne la confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de  
céans sous le numéro 4789/10 du registre des pièces de conviction

Impose au prévenu I.I. une indemnité de 51,20 euros (Moniteur Belge du 01" mars 2013)

Condamne le prévenu I.I. à l'obligation de verser la somme de 25 euros augmentée de 70  
décimes et ainsi portée à 200 euros, à titre de contribution au Fonds d'aide financière aux  
victimes d'actes intentionnels de violence ;

\*\* \*

Condamne solidairement les prévenus F.A., L.F., Z.S., N.A., I.I. aux frais envers l'Etat  
liquidés au total à la somme de 22.032,50 euros

\*\*\*

#### **AU CIVIL.**

Se déclare sans compétence pour connaître de la constitution de partie civile de Z.NA. en ce  
qu'elle est dirigée contre H.G.

La reçoit pour le surplus.

La dit non-fondée en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus L.F., Z.S. et G.B.et l'en déboute  
quant à ce.

Condamne, in solidum, les prévenus F.A.et I.I. à lui payer la somme de 3,000 euros majorée  
des intérêts compensatoires depuis le 1 mai 2009 jusqu'au jour du présent jugement, des  
intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement outre ses frais et dépens en ce compris  
l'indemnité de procédure liquidée à 780 euros.

-----

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée  
par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais.

(...)



Jugé à Charleroi par

MM. MOULART , Juge ff. de Président

SCHRETTER , Juge

GERLACHE , Juge

Assisté de P. GODELANE, Greffier.

Prononcé (en vertu de l'article 782 bis du C.J.) à Charleroi, en audience publique, Le 27 février deux mil dix-sept.

Présents : MM. MOULART, Juge ff. de Président

Attendu que le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné I.I.;

Attendu que le prévenu ne comparaît pas à la présente audience;

Qu'il y a lieu de craindre que l'intéressé ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine, laquelle est d'un an d'emprisonnement au moins, sans sursis;

Que cette crainte est renforcée par la hauteur de la sanction;

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, en vertu de l'article 332 de la loi du 20 juillet 1990,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné I.I. bannis Jugé à Charleroi, en audience publique, le 27 février DEUX MIL DIX SEPT

PRESENTS: MM. MOULART, Juge ff. de Président

DHAEYER Juge

GERLACHE Juge